

Recueil des actes administratifs

- octobre 2018

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de octobre 2018.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période

RECUEIL

OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 5 octobre 2018**
- **Délibérations du Comité du 18 octobre 2018**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 5 OCTOBRE 2018

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2018-65	Réfection des étanchéités des toitures terrasses - phase 2
2018-66	AP modificatif - 2013206 - DN400 Pierrefitte-Domont à Groslay - Phase 1
2018-67	Autorisation de signer le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2015-24 relatif à des prestations de conseil et d'expertise relatives à la préparation d'un avenant au contrat de DSP
2018-68	Réseau - Avenant n° 1 à la convention 2014CONV008S17 relative au financement d'études et de travaux pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaires à la réalisation de la gare Issy RER de la ligne 15 SUD du Grand Paris Express
2018-69	Convention entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire à Fontenay-sous-Bois
2018-70	Conventions entre le SEDIF et la SNCF pour des missions de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux pour la création du Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) à Vitry-Sur-Seine.

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 18 OCTOBRE 2018

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2018-50	Mandat au Bureau pour engager la résiliation de la convention de coopération à l'égard d'Est Ensemble
2018-51	Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2018
2018-52	Actualisation des modalités d'amortissement
2018-53	Approbation de la révision du XV ^e Plan quinquennal 2016-2020
2018-54	Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2019
2018-55	Modification du tableau des effectifs
2018-56	Mandat donné au CIG pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-183	Portant autorisation d'occuper une partie de l'immeuble sis 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine
2018-184	Portant Convention de recherche et développement entre le SEDIF, G2C Ingénierie et G2C informatique pour l'analyse et la prévision de casses de conduites de distribution, de branchements et d'accessoires et l'aide à la décision en matière de renouvellement
2018-185	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Aulnay-sous-Bois (70 rue du Moulin de la Ville)
2018-186	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (11bis allée Marie)
2018-187	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (15 allée Marie)
2018-188	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (22 avenue Bidance)
2018-189	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (9 bis allée Marie)
2018-190	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)
2018-191	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)
2018-192	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (13 rue Leclère)
2018-193	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (16 rue Leclère)
2018-194	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (16 rue Leclère)
2018-195	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (20 rue Leclère)

N° D'ORDRE	DECISIONS
2018-196	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (3 rue Leclère)
2018-197	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (7 rue Leclère)
2018-198	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (9 rue Leclère)
2018-199	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (11 rue des Chandeliers)
2018-200	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (13 rue des Chandeliers)
2018-201	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (5 rue des Chandeliers)
2018-202	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (7 rue des Chandeliers)
2018-203	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Palaiseau (9 rue des Chandeliers)
2018-204	Portant autorisation de passer et de signer la convention de collaboration de recherche sur les risques liés à la présence d'amibes libres dans le système de distribution de l'eau potable, avec l'Université Paris-Sud et Veolia Eau d'Ile-de-France
2018-205	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance) (Annule et remplace 2018-191)
2018-206	Portant autorisation de travaux au bénéfice de la commune de Joinville-le-Pont sur les parcelles syndicales A 87 et A 89
2018-207	Portant constitution d'une servitude de passage d'une ligne aérosouterraine sur la parcelle syndicale cadastrée U 106 à Choisy-le-Roi
2018-208	Portant Saisine de la Commission Nationale du Débat Public pour la nomination d'un garant en vue de l'organisation d'une concertation préalable relative au projet d'insertion d'une unité de filtration membranaire haute performance sur l'usine à puits d'Arvigny.
2018-209	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Viry-Châtillon (boulevard Meder)

LISTE DES ARRÊTES

N° D'ORDRE	ARRÊTES
2018-50	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 24 octobre 2018
2018-51	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise
2018-52	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux opérations de dévoiements/modifications en conduite de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les linéaires sont inférieurs à 600 mètres
2018-53	Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF
2018-54	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Jacques MAHEAS, Georges SIFFREDI, Pierre-Christophe BAGUET, William DELANNOY, Didier GUILLAUME et Sylvain BERRIOS, vice-présidents,

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2018-13	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} octobre 2018

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 5 OCTOBRE 2018

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-65 au procès-verbal

Objet : Multisites - Réfection des étanchéités des toitures terrasses - phase 2

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant la nécessité de rénover les toitures-terrasses vétustes et de mettre en conformité réglementaires ces dernières vis-à-vis des protections collectives,

Vu la délibération n°2013-43 du Bureau du 17 mai 2013, approuvant l'opération 2012-070 relative à la réfection des étanchéités des toitures terrasses des usines principales de Méry-sur-Oise, Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi pour un montant 5,17 M€ H.T. (valeur mai 2013), dont un montant prévisionnel des travaux de 1 525 000 € H.T. pour la phase 2 de l'opération, actualisé à 1 544 879 € H.T. (valeur août 2018),

Vu la délibération n°2014-128 du Bureau du 28 novembre 2014, approuvant l'avant-projet de la première phase de travaux de l'opération 2012-070 pour un montant prévisionnel de travaux de 2,83 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Considérant que l'ACABOC « Réfection des étanchéités des toitures terrasses », géographiquement alloti (lot 1 : Seine et Oise ; lot 2 : Marne), a été spécialement dimensionné pour cette opération et qu'il a été décidé de le reconduire une année de plus afin de réaliser les travaux,

Vu le dossier d'avant-projet relatif à la seconde phase de travaux de l'opération établi à cet effet pour un montant prévisionnel de travaux de 1 577 000 € H.T. (valeur août 2018),

Vu le marché subséquent n°26 notifié le 16 juin 2017 découlant de cadre de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03, lot n°1 relatif aux travaux en usines de production, notifié le 21 mars 2014,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de la phase 2 de réfection des étanchéités des toitures terrasses des usines principales (opération n°2012070 phase 2) pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1 577 000 € H.T. (valeur août 2018),
- Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 rappelle que le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-66 au procès-verbal

Objet : Réseau - AP modificatif - 2013206 - DN400 Pierrefitte-Domont à Groslay - Phase 1

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n° 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant que depuis 1994, de nombreux incidents sont intervenus sur la conduite DN 400 « Pierrefitte-Domont » posée en 1958,

Vu la délibération n° 2014-2 du Bureau du 17 janvier 2014, approuvant le programme n° 2013206 relatif au renouvellement du DN400 Pierrefitte-Domont, pour un montant de 2 560 000 € H.T. (valeur janvier 2014),

Vu la délibération n° 2018-9 du Bureau du 16 mars 2018, approuvant l'avant-projet de la phase 1 pour un montant de travaux à 528 470 € H.T. (valeur octobre 2017),

Considérant que les coûts engendrés par les demandes complémentaires du Département du Val d'Oise, la nécessité d'agrandir les puits de tirage et les aléas de chantier, s'inscrivent dans le montant global du programme de l'opération,

Vu l'impact financier de ces demandes complémentaires pour un nouveau montant global de travaux de la phase 1 de 657 870 € H.T. (valeur octobre 2018),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-01, lot 3 « Feeder », notifié le 21 mars 2014 à SAFEGE,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°3 relatif au renouvellement du DN400 « Pierrefitte-sur-Seine – Domont » Bief 16, 21,26 et 31, notifié le 15 juillet 2014 à SAGEGE,

Vu l'accord-cadre de travaux n° 2015/46, lot n° 1 « Seine-Ouest » relatif à la réalisation d'opérations de dévoiements/modifications en conduite de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les linéaires sont inférieurs à 600 mètres, notifié le 31 décembre 2015 à SADE CGTH,

Vu le marché subséquent n°2015/46-3, lot n° 1 « Seine-Ouest » - MS n°3 relatif à la réalisation de 5 opérations de dévoiement modifications en conduite de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les linéaires sont inférieurs à 600 mètres, notifié le 11 mai 2018 à SADE CGTH,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-032 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-053 notifié le 27 octobre 2017 à la société GTA,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation notifié le 20 novembre 2017 à la société ABIOLAB-ASPOSAN,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société BAYARD SAS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelle n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Considérant que les travaux de pose de conduite de DN 400 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet modificatif n° 20132016 STRE relatif à la phase 1 du renouvellement de la canalisation DN400 Pierrefitte-Domont pour un montant de travaux estimé à 657 870 € HT (valeur octobre 2018),

Article 2 autorise la poursuite de la dévolution des travaux dans le cadre du marché à bons de commande de travaux n° 2015/46, portant sur les prestations de travaux relatives à 5 opérations de « dévoiements/modifications en conduites de transport et distribution suite à la demande de tiers » et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise la passation et la signature des conventions, et des actes correspondants,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-67 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Autorisation de signer le marché subséquent n°11 à l'accord-cadre n°2015-24 relatif à des prestations de conseil et d'expertise relatives à la préparation d'un avenant au contrat de DSP

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 76 et 77,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2015-78 du Bureau du 3 juillet 2015, autorisant la signature d'un accord-cadre mono-attributaire, d'une durée d'un an reconductible expressément trois fois, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyses et de contrôle portant sur l'exécution du contrat de délégation de service public dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques, pour un montant annuel minimum fixé à 250 000 € H.T., sans montant maximum et un montant annuel moyen estimé à 500 000 € H.T., avec le groupement TUILLET Audit / NALDEO / CABANDES ET NEVEU,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que par délibération n° 2015-78 du 3 juillet 2015, le Bureau a autorisé, suite à la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 1^{er} juillet 2015, le Président ou la personne ayant reçu délégation, à signer l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP et son marché subséquent n° 1 ayant pour objet le contrôle des comptes du délégataire de l'année 2015, avec le groupement TUILLET Audit/NALDEO/CABANES ET NEVEU,

Considérant que l'article 7 du contrat de DSP prévoit que « *Le SEDIF et le Délégataire se rencontrent systématiquement par périodes de trois (3) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF* ».

Considérant que les deux premiers avenants triennaux sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient aujourd'hui d'examiner les modifications à apporter au contrat de DSP pour le dernier avenant triennal, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 7 précité. Le SEDIF a besoin de disposer d'un accompagnement pour la préparation, la négociation et la mise au point de l'avenant ainsi que le prévoit l'accord-cadre n°2015-24,

Considérant que pour assurer l'accompagnement des services du SEDIF dans la préparation et la négociation de ces avenants, il est proposé de passer un marché subséquent relatif à des prestations de conseil et d'expertise juridiques, techniques, comptables et économiques, sous la forme d'un marché à bons de commande,

Considérant que dans un premier temps le SEDIF identifiera les sujets d'études et recensera les sujets du délégataire, qu'il les confiera ensuite pour analyse au titulaire ; sur la base des résultats des études, le titulaire et le SEDIF prépareront les réunions de négociations avec le délégataire. Le titulaire sera en charge de rédiger l'avenant du contrat de délégation de service public.,

Considérant que le marché subséquent est passé sans montant minimum et sans montant maximum. Son montant prévisionnel est de 360 000 € H.T., dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019,

Considérant que l'analyse sera réalisée sur la base du mémoire technique, établi par le titulaire de l'accord-cadre spécifiant l'ensemble des prestations qu'il propose de réaliser, dans le cadre du présent marché subséquent,

Vu le projet de marché subséquent n°11 à l'accord-cadre désigné ci-dessus, relatif à des prestations de conseil et d'expertise juridiques, techniques, comptables et économiques, à l'occasion de l'élaboration d'un dernier avenant triennal au contrat de DSP en 2019,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché subséquent n°11 relatif à des prestations de conseil et d'expertise dans le cadre de la préparation d'un avenant au contrat de délégation de service public de l'eau en 2019, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019, non renouvelable avec le groupement TUILLET Audit / Naldeo / CABANES ET NEVEU, sans montant minimum et sans montant maximum, étant précisé qu'il est estimé à 360 000 € H.T.,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2019 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-68 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n° 1 à la convention 2014CONV008S17 relative au financement d'études et de travaux pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaires à la réalisation de la gare Issy RER de la ligne 15 SUD du Grand Paris Express

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SGP) s'avère incompatible avec le maintien de des réseaux de distribution d'eau potable de DN 100 mm et de DN 700 mm de diamètre traversant ladite emprise,

Considérant que la SGP s'est engagée à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à l'opération 2014271,

Considérant que les montants engagés au titre de la sous-opération « ISSY RER » ont été réévalués à 663 905,69 € H.T. au terme du Décompte Général et Définitif (DGD - valeur 2017), soit 80 905,69 € H.T supplémentaires par rapport à la convention initiale (583 000 € H.T. - valeur 2017),

Vu le présent projet d'avenant n°1 à la convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention 2014CONV008S17, subséquente bipartite entre l'aménageur (SGP) et le SEDIF, réévaluant le solde des sommes engagées (études préalables et investigations complémentaires) pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la gare ISSY RER, pour un montant estimé de 80 905,69 € H.T. (valeur 2017),

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-69 au procès-verbal

Objet : autres - Convention entre le SEDIF et la SNCF pour une étude de mission de sécurité ferroviaire à Fontenay-sous-Bois

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et le Syndicat de Transport d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France Mobilités, ont engagé en 2013 le projet de prolongation du tramway T1 entre les gares de Noisy-le-Sec et de Fontenay-sous-Bois, sur un linéaire de 7,7 km, qui entraîne la modification d'une bretelle autoroutière de sortie de l'A86 à Fontenay-sous-Bois, et le dévoiement de d'une conduite d'eau potable du SEDIF de DN 1 250 mm,

Vu la délibération n° 2017-39 du Bureau du 21 avril 2017, approuvant le programme n° 2017252 relatif au dévoiement du feeder en DN 1250 mm à Fontenay-sous-Bois, pour un montant de 2 200 000 € H.T. (valeur avril 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que ce dévoiement jouxte le domaine public ferroviaire, et en particulier la ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville au PK13+900 (Fontenay-sous-Bois) constituée de voies principales en remblai et d'installations sous tension, et la nécessité de s'assurer que les travaux envisagés n'auront pas de conséquences non gérées sur les circulations et installations ferroviaires,

Considérant que cette prestation, que SNCF Réseau est seule habilitée à réaliser, est dénommée Étude de Mission de Sécurité Ferroviaire,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise la signature de la convention entre le SEDIF et SNCF Réseau pour une prestation d'étude de mission de sécurité ferroviaire et les conditions générales de vente annexées, qui prendra fin à la date de remise de l'avis technique sur la Notice de Sécurité Ferroviaire, conclue pour un montant estimé à 12 460 € H.T.,

Article 2 autorise la passation et la signature de la prochaine convention de suivi des travaux du SEDIF par la SNCF, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme et pour la durée de ces travaux,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 05 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELB-2018-70 au procès-verbal

Objet : - Conventions entre le SEDIF et la SNCF pour des missions de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux pour la création du Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) à Vitry-Sur-Seine.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-05 du Comité du 1^{er} février 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP), dans le cadre de son projet de création de la ligne de métro automatique 15 Sud du réseau de transport du Grand Paris, mène un projet de création d'un Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) sur la commune de Vitry-Sur-Seine qui entraîne la création de faisceaux de voies ferrées, d'une zone de stockage/circulation en béton armé et le dévoiement d'une conduite d'eau potable du SEDIF de DN 400 mm,

Vu la délibération n° 2017-120 du Bureau du 8 décembre 2017, approuvant le programme n°2017281 relatif au dévoiement du feeder en DN 400 mm à Vitry sur Seine, pour un montant de 1 600 000 € H.T. (valeur décembre 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que ce dévoiement intervient en partie dans le domaine public ferroviaire, constitué de voies principales en remblai et la nécessité de s'assurer que les travaux envisagés n'auront pas de conséquences non gérées sur les circulations et installations ferroviaires,

Considérant que ces prestations, que SNCF Réseau est seule habilitée à réaliser, dénommées Étude de Mission de Sécurité Ferroviaire,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la passation et la signature des conventions d'étude de mission de sécurité ferroviaire et d'accompagnement des travaux du SEDIF par la SNCF, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, dans la limite des crédits votés au budget pour ce programme par délibération n° 2017-120 du Bureau du 8 décembre 2017 et pour la durée de ces travaux,

Article 2 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 9 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 18 OCTOBRE 2018

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-50 au procès-verbal

Objet : Mandat au Bureau pour engager la résiliation de la convention de coopération à l'égard d'Est Ensemble

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) sont retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT,

Vu la délibération n° 2017-42 du Comité du 14 décembre 2017 approuvant la convention de coopération quadripartite octroyant deux ans de réflexion supplémentaires à ces EPT et confiant au SEDIF la charge d'organiser et mettre en œuvre le service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2018 sur leurs territoires, dans l'attente que ces établissements se prononcent sur une réadhésion au SEDIF,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, date de son entrée en vigueur, le SEDIF respecte pleinement ses engagements contractuels découlant de cette convention,

Considérant que cette convention prévoit notamment que chacun des **EPT s'engage à demander sans attendre, pour les communes l'ayant sollicité, leur ré-adhésion**, et à en informer le SEDIF dans les plus brefs délais et à tout moment de l'exécution de la convention,

Considérant que la commune de Noisy-le-Sec a exprimé le souhait qu'Est Ensemble réadhère au SEDIF pour la desserte de son territoire,

Considérant que le Conseil de territoire d'Est Ensemble a voté le 3 juillet 2018 contre l'adhésion partielle d'Est Ensemble au SEDIF pour le territoire de Noisy-le-Sec,

Considérant que ce vote est contraire à l'article 3.3 de la convention de coopération liant le SEDIF à Est Ensemble, Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune qui prévoit expressément que « *chacun des EPT s'engage à demander sans attendre, pour les communes l'ayant sollicité, leur ré-adhésion, et à en informer le SEDIF dans les plus brefs délais et à tout moment de l'exécution de la présente convention* », et va également à l'encontre du souhait de la commune de Noisy-le-Sec d'adhérer au SEDIF, soucieuse de retrouver une solution stable pour la gestion du service public de l'eau sur son territoire, en bénéficiant d'une qualité d'eau et de service irréprochable, pour un prix stable et maîtrisé,

Considérant en outre que depuis l'entrée en vigueur de la convention de coopération, Est Ensemble n'a pas informé le SEDIF de l'engagement d'études relatives à l'organisation future du service public de l'eau sur son territoire, et a fortiori ne l'y a pas associé et n'en partage pas les résultats comme il est tenu de le faire également en application de l'article 3.3 de la convention précitée,

Vu la rupture du lien de confiance induite par cette situation, imputable au seul comportement fautif d'Est Ensemble qui n'honore pas ses engagements contractuels,

A l'unanimité, moins quatre abstentions,

DELIBERE

Article 1 prend acte de ces manquements d'Est Ensemble à la convention de coopération conclue avec le SEDIF et constate la perte de confiance qui en résulte,

Article 2 exprime sa solidarité avec la commune de Noisy le Sec et forme le vœu que son souhait qu'Est Ensemble réadhère au SEDIF pour la desserte de son territoire puisse rapidement aboutir, de même que le souhait de toute autre commune d'être desservie par le service public de l'eau du SEDIF, conformément à l'article 3.3 de la convention,

Article 3 donne mandat au Bureau pour définir avec Est Ensemble les modalités de résiliation de la convention de coopération dont il devra rendre compte pour décision lors du Comité du jeudi 20 décembre 2018,

Article 4 précise qu'en l'absence d'accord constaté à cette date, le Comité examinera la résiliation unilatérale de la convention de coopération en tant qu'elle concerne Est Ensemble.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-51 au procès-verbal

Objet : Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu les délibérations n°2017-29 et 2017-41 du 14 décembre 2017 relatives respectivement à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif 2018,

Vu la délibération n° 2018-32 du Comité du jeudi 28 juin 2018, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2018,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise au titre de l'exercice 2018 les ouvertures de crédits présentés.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-52 au procès-verbal

Objet : Actualisation des modalités d'amortissement

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Plan comptable général et notamment son article 214-14,

Vu la délibération n°91-60 du Comité syndical du 28 novembre 1991 relative à la *Modification de la durée d'amortissement des biens du patrimoine syndical*,

Considérant que la réalité du patrimoine du SEDIF et les changements dans les conditions d'utilisation de certains biens nécessite un complément et une actualisation de la délibération en vigueur, notamment pour la durée d'amortissement des canalisations, fixée actuellement à 50 ans, durée déconnectée de leur durée technique de vie induite par la réalité de leurs conditions d'utilisation,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 complète la délibération n°91-60 du 28 novembre 1991 par l'ajout d'une catégorie de biens *Petits équipements hydrauliques*, amortissables sur 15 années,
- Article 2 porte à 75 ans la durée d'amortissement des canalisations à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Article 3 décide en conséquence que les plans d'amortissement, en cours et à venir, sont établis de manière prospective sur cette durée pour cette catégorie de biens,
- Article 4 décide que le tableau annexé à la présente délibération, et intégrant ces mises à jours et compléments, se substitue au tableau figurant à l'article 1 de la délibération n°91-60 du 28 novembre 1991,
- Article 5 fixe à 5.000 € H.T. le seuil en-deçà duquel les immobilisations sont considérées comme de faible valeur et amorties sur un an.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

DUREES ET MODALITES D'AMORTISSEMENTS

AMORTISSEMENTS - METHODES UTILISEES

PROCEDURE	SEUIL ET DUREES	
AMORTISSEMENT	Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :	5 000 €
	Biens ou catégories de biens amortis :	Durée :
	Immeubles d'habitation et de bureau :	
	- Génie civil	40 ans
	- Second œuvre	15 ans
	- Equipement	10 ans
	Usines :	
	- Génie civil	40 ans
	- Second œuvre	20 ans
	- Equipement	20 ans
	Réservoirs :	
	- Génie civil	70 ans
LINEAIRE	- Second œuvre	20 ans
	- Equipement	20 ans
	Canalisations	75 ans
	Petits équipements hydrauliques	15 ans
	Compteurs	20 ans
	Mobilier administratif et technique	10 ans
	Machines, matériel et équipements à usage divers (administratif ou technique)	10 ans
	Matériel informatique ou comportant de l'électronique	05 ans
	Matériel de laboratoire ne comportant pas d'électronique	10 ans
	Ordinateurs et équipements périphériques	05 ans
	Logiciels	05 ans
	Petit matériel et petit mobilier	05 ans
	Véhicules automobiles	05 ans
	Etudes non suivies de réalisation	05 ans
	Etudes et dépenses de maîtrise d'œuvre suivies de réalisation	durées d'amortissement des réalisations qu'elles ont permises

OC/OC

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-53 au procès-verbal

Objet : Approbation de la révision du XV^e Plan quinquennal 2016-2020

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de production et de distribution de l'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC depuis le 1^{er} janvier 2011,

Vu le XV^e Plan quinquennal 2016-2020 approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le rapport de présentation du XV^e Plan révisé,

Considérant la nécessité de réviser le XV^e Plan en prenant en considération son bilan à mi-parcours afin de proposer les ajustements nécessaires,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le XV^e Plan révisé, et son financement,

Article 2 autorise le Président à effectuer toutes les démarches utiles et à prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-54 au procès-verbal

Objet : Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2019

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et 5211-36, qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission de contrôle financier établi lors de sa session du mercredi 17 octobre 2018 sur les orientations présentées au Comité pour l'exercice 2019,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte que le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2019 a eu lieu.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

BF/BF

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-55 au procès-verbal

Objet : - Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité DELC-2018-49 du 28 juin 2018,

Vu l'avis du Comité technique du 10 octobre 2018,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de poste pour permettre la nomination d'un agent lauréat du concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe, dont la candidature est envisagée sur un emploi à pourvoir correspondant à ce grade, ainsi que la nomination d'un agent sur un emploi permanent suite à un départ par voie de mutation,

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la révision du 15^{ème} Plan et des moyens humains alloués, il est proposé la création de deux emplois d'ingénieur pour la Mission Filière Haute Performance, de deux emplois d'ingénieurs pour porter le projet de Sectorisation du réseau et la création d'un emploi d'attaché pour le service des marchés,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité ,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents à temps complet suivants :

- suppression d'un emploi de rédacteur ;
- suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants :

- création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- création d'un emploi d'adjoint administratif ;
- création de quatre emplois d'ingénieur ;
- création d'un emploi d'attaché ;

Article 3 approuve l'effectif de chaque grade de cadre d'emplois établi comme le tableau annexé,

Article 4 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Annexe - Modification du tableau des effectifs (*)

Grade ou emploi	Ancien effectif	Transformation / adaptation carrière	Nouvel effectif	Pourvus, en cours de pourvoi, ou à pourvoir
<i>Emplois de cabinet</i>				
Collaborateur de Cabinet du Président	1		1	1
<i>Emplois fonctionnels</i>				
Directeur général des services	1		1	1
Directeur général adjoint	3		3	3
Directeur général des services techniques	1		1	1
<i>Filière administrative</i>				
Administrateur général	1		1	0
Administrateur hors classe	1		1	1
Administrateur	1		1	1
Directeur territorial	1		1	1
Attaché principal	4		4	4
<i>Attaché</i>	<i>15</i>	<i>+1</i>	<i>16</i>	<i>14</i>
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	5		5	5
<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	<i>4</i>	<i>+1</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>Rédacteur</i>	<i>4</i>	<i>-1</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4		4	4
<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>	<i>10</i>	<i>-1</i>	<i>9</i>	<i>9</i>
<i>Adjoint administratif</i>	<i>12</i>	<i>+1</i>	<i>13</i>	<i>13</i>
<i>Filière technique</i>				
Ingénieur en chef hors classe	4		4	4
Ingénieur en chef	2		2	2
Ingénieur principal	17		17	17
<i>Ingénieur</i>	<i>25</i>	<i>+4</i>	<i>29</i>	<i>29</i>
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	4		4	4
Bilan des emplois à temps complet	120		125	122
Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.)	2		2	1
Bilan général	122	+5	127	123

(*) Les grades et emplois concernés par les modifications proposées figurent en gras et en italiques.

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

Annexe n° DELC-2018-56 au procès-verbal

Objet : Mandat donné au CIG pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 et son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures, de services,

Vu l'information du comité technique du 10 octobre 2018,

Considérant qu'il appartient au Comité de donner mandat au Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour s'associer à la procédure de mise en concurrence courant 2019 pour la passation de convention de participation pour les risques santé et prévoyance à adhésion facultative,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CIG de la petite couronne courant 2019 pour la passation de convention de participation pour les risques santé et prévoyance à adhésion facultative,

Article 2 décide de solliciter l'étude pour les garanties portant sur :

- le risque « Santé »,
- le risque « Prévoyance »,

Article 3 prend acte que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés à compter du 1^{er} janvier 2020 fera l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus,

Article 4 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 22 octobre 2018
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2018-183

Portant autorisation d'occuper une partie de l'immeuble sis 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention d'occupation temporaire du 13 décembre 2017 conclue entre le SEDIF et la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale Action Sanitaire et Sociale (MGEN ASS), après accord du Bureau par délibération n° 2017-54 du 16 juin 2017, autorisant la mise à disposition d'une surface de 478 m² de bureaux au sein de l'immeuble sis 38/40, rue du Pont à Neuilly-sur-Seine en faveur de la MGEN ASS pour développer une activité d'hôpital de jour intersectoriel, de centre médico-psychologique et de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel,

Vu le courrier du 12 février 2018 de la MGEN ASS confirmant au SEDIF sa volonté d'occuper une surface de 213,30 m² et trois places de parking supplémentaires afin de développer l'activité d'hôpital de jour de Neuilly-sur-Seine adjointe à l'activité de centre médico-psychologique et de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire de cette surface supplémentaire dans l'attente de la passation de l'avenant afférent à la convention d'occupation temporaire du 13 décembre 2017 afin de régler les modalités techniques de cette occupation supplémentaire,

Considérant qu'en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la MGEN ASS doit être assujettie au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP), tenant compte « *des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » selon l'article L. 2125-3 du même code,

Vu la délibération n° 2017-13 du Comité du SEDIF du 29 juin 2017 fixant cette redevance annuellement à 360€/m², et 1 500 € par place de parking,

Considérant qu'après avoir pris en compte l'augmentation de la surface et du nombre de places de parking occupées, la RODP total pour l'occupation de l'immeuble situé 38/40 rue du Pont à Neuilly-sur-Seine s'élève à 256 368 €/an, conformément au barème présent dans la convention du 13 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 d'autoriser jusqu'à la date de signature de l'avenant à la convention d'occupation temporaire du 13 décembre 2017 conclue entre le SEDIF et la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale Action Sanitaire et Sociale (MGEN ASS), soit au plus tard le 16 novembre 2018, l'occupation d'une surface supplémentaire de 213,30 m² et de trois places de parking supplémentaires afin de réaliser les travaux pour développer l'activité d'hôpital de jour de Neuilly-sur-Seine adjointe à l'activité de centre médico-psychologique et de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel,

- Article 2 de rappeler que le montant de cette redevance pour ces 213,30 m² et 3 places de stationnement est de 6 774 €/mois conformément à la délibération du Comité du 19 octobre 2017,
- Article 3 de préciser que les travaux seront réalisés conformément aux préconisations émises par le SEDIF lors de la réunion du 28 septembre 2018,
- Article 4 Ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
Monsieur BRACHET de la MGEN.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 5 octobre 2018

Paris, le 5 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-184

Portant Convention de recherche et développement entre le SEDIF, G2C Ingénierie et G2C informatique pour l'analyse et la prévision de casses de conduites de distribution, de branchements et d'accessoires et l'aide à la décision en matière de renouvellement

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le projet de Programme de Recherche, d'Etudes et de Partenariats 2019 soumis au Comité du jeudi 18 octobre 2018,

Considérant que l'un des enjeux techniques majeurs du SEDIF est la gestion de son patrimoine réseau enterré, dont l'une des caractéristiques est la difficulté d'en apprécier la vétusté,

Considérant que depuis 10 ans les choix de renouvellement patrimonial des conduites de distribution s'appuient sur un même outil de modélisation statistique des défaillances, dont les résultats pourraient être améliorés,

Considérant que les techniques d'analyses de données les plus récentes et les algorithmes d'apprentissage automatique offrent de nouvelles perspectives en matière de prédiction des défaillances,

Considérant que le SEDIF pourrait améliorer sa gestion patrimoniale en intégrant à ses choix de renouvellement les branchements et les accessoires du réseau,

Considérant que le SEDIF souhaite se doter d'un outil qui lui permette d'élaborer ses programmes de renouvellement,

Considérant la compétence des sociétés G2C ingénierie et G2C informatique dans les domaines scientifiques du présent projet de recherche,

Vu le projet de convention de recherche et développement et ses annexes pour une durée de 24 mois,

Vu le coût total du projet de 499 760 € H.T. et la participation financière du SEDIF à hauteur de 300 390 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF pour l'année 2018 et les suivantes,

DECIDE

Article 1 d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de recherche et développement entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, G2C ingénierie et G2C informatique pour l'analyse et la prévision de casses de conduites de distribution, de branchements et d'accessoires, et l'aide à la décision en matière de renouvellement, pour une durée de 24 mois et un montant de 300 390€ H.T. pour le SEDIF,

Article 2

qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société G2C ingénierie, Christian LAPLAUD,
- Monsieur le Président de la société G2C informatique, Christian LAPLAUD.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 10 octobre 2018

Paris, le 10 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-185

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Aulnay-sous-Bois (70 rue du Moulin de la Ville)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées DO 70 et 72 situées 70 rue du Moulin à Aulnay-sous-Bois,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 5 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées DO 70 et 72 situées 70 rue du Moulin à Aulnay-sous-Bois,

Article 6 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 7 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 8 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-186

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (11bis allée Marie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 825 située 11 allée Marie à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 825 située 11 allée Marie à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-187

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (15 allée Marie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 823 située 15 allée Marie à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 823 située 15 allée Marie à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-188

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (22 avenue Bidance)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3822 située 22 avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3822 située 22 avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-189

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (9 bis allée Marie)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 827 située 9bis allée Marie à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée B 827 située 9bis allée Marie à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-190

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3066 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3066 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-191

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3174 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3174 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-192

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (13 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 69 située 13 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 69 située 13 rue Leclère à Noisy-le-Grand,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-193

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (16 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 1016 située 16 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 1016 située 16 rue Leclère à Noisy-le-Grand,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-194

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (16 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 1018 située 16 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 1018 située 16 rue Leclère à Noisy-le-Grand,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-195

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (20 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 73 située 20 rue Leclère à Noisy-le-Grand

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 73 située 20 rue Leclère à Noisy-le-Grand
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-196

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (3 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 63 située 3 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 63 située 3 rue Leclère à Noisy-le-Grand
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-197

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (7 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 65 située 7 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 65 située 7 rue Leclère à Noisy-le-Grand,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-198

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Noisy-le-Grand (9 rue Leclère)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 67 située 9 rue Leclère à Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC 67 située 9 rue Leclère à Noisy-le-Grand,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-199

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (11 rue des Chandeliers)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 212 située 11 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 212 située 11 rue des Chandeliers à Palaiseau,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-200

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (13 rue des Chandeliers)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 213 située 13 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 213 située 13 rue des Chandeliers à Palaiseau,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-201

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (5 rue des Chandeliers)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 209 située 5 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 209 située 5 rue des Chandeliers à Palaiseau,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses aux budgets 2018 et suivants

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-202

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (7 rue des Chandeliers)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 210 située 7 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 210 située 7 rue des Chandeliers à Palaiseau,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-203

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à
Palaiseau (9 rue des Chandeliers)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 211 située 9 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AW 211 située 9 rue des Chandeliers à Palaiseau,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-204

portant autorisation de passer et de signer la convention de collaboration de recherche sur les risques liés à la présence d'amibes libres dans le système de distribution de l'eau potable, avec l'Université Paris-Sud et Veolia Eau d'Ile-de-France

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020 actualisé, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité 17 décembre 2015,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2018, arrêté par délibération n°2017-30 du Comité du 14 décembre 2017,

Considérant que les méthodes de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) couramment utilisées ne constituent pas une barrière absolue contre tous les microorganismes, dont certains peuvent résister aux procédures de désinfection. Par ailleurs, les réseaux de distribution d'EDCH contiennent des écosystèmes microbiens extrêmement diversifiés en relation avec les caractéristiques chimiques de l'eau, le temps de séjour la nature et l'état des matériaux en contact,

Considérant que parmi les organismes eucaryotes unicellulaires observés dans les eaux destinées à la consommation humaine, il existe des amibes libres pathogènes qui sont responsables de kératites et/ou de méningoencéphalites. Ces protistes peuvent également être infectés et ainsi transporter des microorganismes résistants à la phagocytose des amibes, telles que des *Legionellaceae* ou des *Mycobacteriaceae* qui sont responsables d'infections respiratoires ainsi que certains virus,

Considérant qu'une première étude a montré que des protistes étaient retrouvés dans les réservoirs alimentés par l'usine de Choisy-le-Roi. Une influence saisonnière a été mise en évidence, ainsi que celle du marnage des réservoirs. Il convient donc de mieux examiner ces phénomènes pour comprendre la dynamique des amibes dans le système de distribution des eaux destinées à la consommation humaine et évaluer le risque sanitaire associé avec des approches modérées de biologie moléculaires et cellulaires permettant leur identification et leur dénombrement,

Vu le projet de convention de collaboration de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et l'Université Paris-Sud et Veolia Eau d'Ile-de-France, pour une durée de trois (3) ans et six (6) mois et un coût forfaitaire de 386 050 euros H.T. pour le SEDIF, le solde de l'étude étant supporté par l'Université, soit un montant de 241 700 euros H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention de collaboration de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes libres dans la distribution d'eau de consommation humaine, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 et suivants,

Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Madame la Présidente de l'Université Paris-Sud,
- Madame la Directrice générale de Veolia Eau d'Ile-de-France.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 octobre 2018

Paris, le 11 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-205

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Neuilly-Plaisance (avenue Bidance)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2018-4 du 1^{er} février 2018 portant délégation d'attribution au Président pour certaines affaires dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3175 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

- Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée A 3175 située avenue Bidance à Neuilly-Plaisance,
- Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 d'imputer les dépenses afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 octobre 2018

Paris, le 12 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-206

Portant autorisation de travaux au bénéfice de la commune de Joinville-le-Pont sur les parcelles syndicales A 87 et A 89

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant qu'une partie des parcelles cadastrées A 87 et A 89 Quai de à Joinville-le-Pont appartenant au SEDIF déborde sur le trottoir et est aménagée sans distinction des autres parties du quai,

Considérant qu'est en cours de finalisation, le projet de cession du SEDIF à la commune, desdites parties de parcelles,

Considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux de requalification du Quai de la Marne, consistant en la réhabilitation de la voie et de ses abords et que ces travaux concernent également les portions de parcelles A 87 et A 89 sur trottoir,

Vu le courrier du 5 septembre 2018 du Maire de Joinville-le-Pont, sollicitant du SEDIF, l'autorisation de réaliser les travaux sur les portions concernées,

DECIDE

Article 1 d'autoriser la commune de Joinville-le-Pont, à effectuer sous sa maîtrise d'ouvrage, et à ses frais, sur les parties de parcelles syndicales sur trottoir sises 77 et 79 Quai de la Marne, cadastrées A 87 et A 89, des travaux publics de requalification du Quai de la Marne, dans l'attente de la finalisation de leur cession à la commune, et pour une durée de 6 mois,

Article 2 ces travaux consistent en la réfection du trottoir et des entrées charretière, des bordures et des stationnements, la plantation d'arbres et graminées, et au remplacement du mobilier urbain et des plantations le cas échéant, étant précisé que l'entrée charretière existante sera élargie conformément aux accords entre le SEDIF et la commune,

Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 octobre 2018

Paris, le 22 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-207

Portant constitution d'une servitude de passage d'une ligne aérosouterraine sur la parcelle syndicale cadastrée U 106 à Choisy-le-Roi

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitudes à intervenir sur le domaine du SEDIF,

Considérant que RTE a sollicité du SEDIF la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle U 106 à Choisy-le-Roi appartenant à ce dernier, pour une ligne électrique aérosouterraine de 225 kV,

Vu le projet de convention de servitude correspondante, approuvée par RTE,

DECIDE

Article 1 de constituer une servitude de passage pour une ligne électrique aérosouterraine « ARRIGHY-CHEVILLY » de 225 kV, sur la parcelle cadastrée U 106 appartenant au SEDIF, aux caractéristiques suivantes :

- pour la partie souterraine, établissement d'une liaison électrique sur une longueur d'environ 25 mètres, dans une bande de 5 mètres de large,
- pour la partie aérienne : passage en surplomb de 3 conducteurs aériens d'environ 29 mètres de longueur, liaisons de télé-information et implantation d'un support d'environ 7,5mx 7,5m,

Article 2 RTE versera au SEDIF une indemnité forfaitaire et définitive d'un montant de 5 437,50 € au titre de la présente servitude,

Article 3 autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 les frais d'établissement de l'acte notarié sont à la charge de RTE,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018

Paris, le 23 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-208

Portant Saisine de la Commission Nationale du Débat Public pour la nomination d'un garant en vue de l'organisation d'une concertation préalable relative au projet d'insertion d'une unité de filtration membranaire haute performance sur l'usine à puits d'Arvigny.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, et L 121-15-1 et suivants

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2018, arrêté par délibération 2017-29 du Comité du 14 décembre 2017

Considérant la volonté du SEDIF d'augmenter la satisfaction des usagers du service de l'eau par l'insertion d'un traitement membranaire haute performance sur ses usines de production d'eau potable,

Vu la délibération n° 2017-125 du Bureau du 8 décembre 2017 approuvant le programme 2017-130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01118P0197 relative au projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine à puits d'Arvigny, déposée par le SEDIF auprès de la DRIEE d'Ile-de-France et reçue complète le 10 août 2018,

Vu la décision de la DRIEE d'Ile-de-France n°DRIEE-SDDTE-2018-211 du 14 septembre 2018 portant obligation de réaliser une étude environnementale pour le projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine à puits d'Arvigny,

Considérant la volonté du SEDIF de prendre l'initiative de l'organisation d'une concertation préalable du public dans le cadre de l'article L 121-16-1 du code de l'environnement, impliquant la nomination d'un garant par la Commission nationale du débat public,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'organiser une concertation préalable relative au projet d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine à puits d'Arvigny, dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-16-1 du code de l'environnement

Article 2 de solliciter de la Commission nationale du débat public, la désignation d'un garant qui établira à l'issue de cette concertation un bilan qui sera rendu public.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 23 octobre 2018

Paris, le 23 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

DECISION N° DEC-2018-209

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable à Viry-Châtillon (boulevard Meder)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-04 du 1^{er} février 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité d'instituer, pour les besoins du service public d'eau potable, une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AN 179 située boulevard Meder à Viry-Châtillon,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AN 179 située boulevard Meder à Viry-Châtillon,

Article 2 la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du Propriétaire,

Article 4 d'imputer les dépenses et les recettes afférentes aux budgets 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 26 octobre 2018

Paris, le 26 octobre 2018

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2018-50

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 24 octobre 2018

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 24 octobre 2018 à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président du SEDIF,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 24 octobre 2018,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15 octobre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15 octobre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-51

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2017-30 du Bureau du 24 mars 2017 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération de ravalement des façades et de modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise au groupement constitué par les sociétés SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au ravalement des façades et modernisation du poste de commande de l'usine de production de Méry-sur-Oise, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15 octobre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15 octobre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-52

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux opérations de dévoiements/modifications en conduite de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les linéaires sont inférieurs à 600 mètres

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2017-97 du Bureau du 13 octobre 2017 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre pour des opérations de travaux de dévoiements/modifications de canalisation de transport et de distribution suite à la demande de tiers dont les tronçons sont inférieurs à 600 mètres, à la société SAFEGE

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative aux opérations de dévoiements/modifications en conduite de transport et de distribution et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15 octobre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15 octobre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-53

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative aux prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5-II,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2018-27 du Bureau du 18 mai 2018 décidant d'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 25 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation d'un marché de prestations de services d'accueil et prestations associées,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans la matière pour participer à la Commission d'Appel d'offres relative aux prestations de services d'accueil et prestations associées pour le SEDIF, et pour tout le déroulement de la procédure :

- Madame Diana LEROY, Responsable du service Gestion Interne et Moyens Généraux,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **15 octobre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **15 octobre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2018-54

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, en l'absence de Messieurs Luc STREHAIANO, Jacques MAHEAS, Georges SIFFREDI, Pierre-Christophe BAGUET, William DELANNOY, Didier GUILLAUME et Sylvain BERRIOS, vice-présidents,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2018-4 du 1^{er} février 2018, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2018-5 du 1^{er} février 2018 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2018-2 du 12 février 2018, 2018-6, 2018-7, 2018-10, 2018-11 et 2018-13 du 16 février 2018, 2018-38 et 2018-42 du 10 juillet 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2018, accordée par arrêté n° 2018-2 du 12 février 2018, et la délégation pour traiter les affaires relevant du personnel du SEDIF, accordée par arrêté n° 2018-7 du 16 février 2018, sont dévolues à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant notamment de la politique de sécurité des installations, accordée par arrêté n° 2018-10 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés aux dépenses de fonctionnement de la gestion interne du SEDIF, hors dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n° 2018-6 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 20 octobre 2018 au mardi 23 octobre 2018 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2018-11 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 27 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la politique de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n°2018-42 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n°2018-38 du 10 juillet 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du jeudi 25 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation pour traiter des affaires relevant de la protection des ressources, à l'exclusion des dépenses inscrites au Programme d'Investissement Annuel et au Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n° 2018-13 du 16 février 2018, est dévolue à Monsieur Pierre-Etienne MAGE, vice-président, pour la période du samedi 20 octobre 2018 au dimanche 4 novembre 2018 inclus,

Article 8 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 9 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17 octobre 2018**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **17 octobre 2018**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaire

Paris, le

CIRCULAIRE N° CIR-2018-13

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes desservies
et Président(e)s des communautés d'agglomération et
établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires et aux personnes
qualifiées, à titre d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} octobre 2018

P.J. : Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an
(annexe I)
Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs
(annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2017.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,3430 € TTC par mètre cube au 1^{er} octobre 2018 dont :

- **1,3861 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, actualisé (+0,4%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} juillet 2018,**
- 1,9473 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **stable (+0,1%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} juillet 2018,**
- 1,0096 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable par rapport aux montants appliqués au 1^{er} juillet 2018.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part du prix total sous responsabilité du SEDIF reste stable et représente désormais moins de 32 % de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé (45%).

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,076 au 1^{er} octobre 2018, en hausse de 0,6% par rapport au trimestre précédent.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,76 € HT/trimestre au 1^{er} octobre 2018 (soit 6,08 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} octobre 2018, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,7441 € /m ³	1,0340 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1941 € /m³	1,4840 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0657 € /m ³	0,0816 € /m ³
Prix TTC	1,2598 € /m³	1,5656 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1941 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,76 € /30 m ³ 0,1920 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3861 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,4623 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 277,82 € par trimestre (valeur au 1^{er} octobre 2018), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements **(L)** de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,76 € HT (valeur au 1^{er} octobre 2018) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,7441 € = 1,1941 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0340 € = 1,4840 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,3721 € = 0,5971 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5176 € = 0,7426 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,22 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones, inchangée en 2018) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,24 € HT/m³ en 2018), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0520 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018 stable par rapport au taux appliqué en 2017,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0140 € HT/m³ depuis le 1^{er} janvier 2018, stable par rapport au taux appliqué en 2017 (0,0150 € HT).
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0143 € HT/ m³ depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « nos publications », à la rubrique « documents administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris